

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1913.

Projet de loi portant dérogation à la loi du 23 août 1899, autorisant le Gouvernement à unifier les concessions de tramways existant dans l'agglomération bruxelloise.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

L'article 5 de la Convention du 26 avril 1899, conclue entre l'Etat belge et la Société anonyme « Les Tramways bruxellois », prévoit la concession à cette société d'une ligne de tramways de la rue de la Loi, par l'impasse du Parc percée, jusqu'aux grands boulevards du centre de Bruxelles, dans les conditions à déterminer de commun accord entre le Gouvernement et la ville de Bruxelles, en conformité de la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 2 mai 1898.

En exécution de la loi du 23 août 1899, l'arrêté royal du 23 août 1899 a déclaré la société précitée concessionnaire des lignes de tramway décrites dans la Convention du 26 avril 1899.

L'accord entre le Gouvernement et la ville de Bruxelles, dont il est question dans l'article 5 de cette Convention, se trouve réalisé par la Convention nouvelle du 15 novembre dernier, conclue entre l'Etat belge, la ville de Bruxelles et la société intéressée.

Seulement cet accord déroge à la Convention du 26 avril 1899 notamment en ce que l'itinéraire à suivre par le tramway, entre la rue de la Loi et les grands boulevards de Bruxelles, n'est plus celui qui avait été stipulé par la Convention avenue entre la Compagnie et le Collège des bourgmestre et échevins de cette ville, le 23 avril 1898, et ratifiée par le conseil communal le 2 mai 1898.

Le présent projet de loi a pour but de ratifier l'accord intervenu entre les parties intéressées

*Le Ministre de l'Agriculture  
et des Travaux publics,*

G. HELLEPUTTE.

## PROJET DE LOI

portant dérogation à la loi du 23 août 1899, autorisant le Gouvernement à unifier les concessions de tramways existant dans l'agglomération bruxelloise.

---

**Albert,**

**ROI DES BELGES.**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres Législatives par Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics.

## ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article III de la convention du 26 avril 1899, annexée à la loi du 23 août suivant, est approuvée la convention complémentaire du 15 novembre 1912, conclue entre l'État belge, la ville de Bruxelles et la Société anonyme « Les Tramways bruxellois », en vue de modifier les conditions auxquelles le Gouvernement a concédé à cette société la construction, l'entretien et l'exploitation d'une ligne en prolongement de la ligne de tramway de la rue de la Loi, par l'Impasse du Parc percée, jusqu'aux grands boulevards du centre de Bruxelles, en conformité de la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 2 mai 1898.

## WETSONTWERP

houdende afwijking van de wet van 23 Augustus 1899, waarbij de Regeering gemachtigd werd tot het versmelten der vergunningen van de in de Brusselsche agglomeratie gelegde tramwegen.

---

**Albert,**

**KONING DER BELGEN.**

*Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Het ontwerp van wet, waarvan de inhoud volgt, zal, in Onzen naam, door Onzen Minister van Landbouw en Openbare Werken de Wetgevende Kamers aangeboden worden.

## ARTIKEL ÉÉN.

Bij afwijking van artikel III der overeenkomst van 26 April 1899, gevoegd bij de wet van 23 Augustus daarna, wordt de aanvullende overeenkomst van 15 November 1912 goedgekeurd, gesloten tusschen den Belgischen Staat, de stad Brussel en de Naamlooze Vennootschap « Les Tramways bruxellois », ten einde de voorwaarden te wijzigen onder welke de Regeering aan die vennootschap het maken, onderhouden en exploiteeren heeft vergund van eene lijn, ter verlenging van de tramlijn der Wetstraat, langs de doorgebroken Parkgang, tot aan de groote lanen van het centrum van Brussel, overeenkomstig de beraadslaging van den gemeenteraad van Brussel, in dato 2 Mei 1898.

ART. 2.

Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 janvier 1913.

ART. 2.

Onze Minister van Landbouw en Openbare Werken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 9<sup>a</sup> Januari 1913.

ALBERT.

Par le Roi :  
*Le Ministre de l'Agriculture  
et des Travaux Publics,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Landbouw  
en Openbare Werken,*

G. HELLEPUTTE.



## CONVENTION.

Entre l'État belge représenté par M. Georges HELLEPUTTE, Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics

et

le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, représenté par M. Adolphe MAX, bourgmestre et M. Alfred DWELSHAUWERS, secrétaire, agissant pour et au nom de la ville de Bruxelles, sous réserve d'approbation par le conseil communal,

et

la Société anonyme « Les Tramways bruxellois », représenté par M. le baron BAEYENS, président et M. Albert JANSSEN, directeur général, il a été exposé :

Qu'en exécution de la loi du 23 août 1899, le Gouvernement, par arrêté royal du 25 août suivant, a déclaré la Société anonyme « Les Tramways bruxellois » concessionnaire de diverses lignes de tramways décrites dans la Convention du 26 avril 1899, aux clauses et conditions de cette Convention et au cahier des charges du 26 avril-10 août 1899 ;

Qu'aux termes de l'article 3 de la Convention du 26 avril 1899, il a été concédé à la Société anonyme « Les Tramways bruxellois », pour un terme échéant le 31 décembre 1945, la construction, l'entretien et l'exploitation d'une ligne en prolongement de la ligne de tramway de la rue de la Loi par l'impasse du Parc percée, jusqu'aux grands boulevards du centre de Bruxelles, dans les conditions à déterminer de commun accord entre le Gouvernement et la ville de Bruxelles, en conformité de la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 2 mai 1898 approuvant la Convention intervenue le 23 avril 1898 entre la ville et la Société « Les Tramways bruxellois », convention aux termes de laquelle la ville s'engageait à concéder à la société en prolongement de la ligne de la rue de la Loi une ligne rejoignant les boulevards centraux ;

Que la réalisation, par application de l'arrêté royal du 7 novembre 1904, de l'accord intervenu entre l'État et la ville de Bruxelles pour l'aménagement du quartier de la Putterie et de ses abords ainsi que pour le percement de l'impasse du Parc, a rendu utile la conclusion d'une Convention complémentaire entre l'État, la ville de Bruxelles et la Société « Les Tramways bruxellois », en vue de modifier, de compléter et d'exécuter la Convention-loi du 23 août 1899.

Les points ci-dessus relatés, ayant été rappelés, il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par la Législature :

## ARTICLE PREMIER.

La ligne de tramway en prolongement de la rue de la Loi jusqu'aux grands boulevards du centre de Bruxelles suivra l'itinéraire ci-après déterminé :

A la descente : la rue des Colonies, la rue de Loxum, la rue d'Arenberg, la rue Montagne-aux-Herbes Potagères, la rue du Fossé-aux-Loups, la rue des Augustins, la rue des Vanniers, la rue de l'Evêque, la rue de la Vierge-Noire;

A la montée : la rue du Marché-aux-Poulets, la rue du Marché-aux-Herbes, la future rue Courbe (partie inférieure), la rue des Colonies.

## ART. 2.

A titre provisoire, et en attendant que l'assiette de la nouvelle rue Courbe soit établie, la voie montante prendra, à partir des galeries Saint-Hubert, la rue Centrale (dite rue provisoire) et la rue Cantersteen pour rejoindre ainsi la rue des Colonies.

## ART. 3.

La société concessionnaire aura la faculté d'établir, par la rue de la Chancellerie et la rue du Parchemin, une voie contournant les nouveaux bâtiments de la Caisse de reports et de dépôts, moyennant la réserve formelle que cette voie ne pourra être affectée ni aux manœuvres ni au stationnement des voitures et que le service s'y fera sans aucun rebroussement.

## ART. 4.

La ligne ne comprendra, à la descente, qu'une seule section entre l'angle de la rue des Colonies et de la rue Royale, d'une part, et l'angle de la rue du Marché-aux-Poulets et des boulevards centraux (Grands Magasins de la Bourse), d'autre part. Elle ne comprendra, à la montée, qu'une seule section entre le point qui vient d'être mentionné et l'angle de la rue des Colonies et de la rue Royale.

## ART. 5.

Les voitures qui circuleront sur le tronçon nouveau pourront comprendre deux classes si la société concessionnaire le juge nécessaire.

## ART. 6.

Tout trajet en service direct, c'est-à-dire sans changement de voiture, par la ligne nouvelle et une autre ligne urbaine du réseau ne pourra donner lieu à une taxe dépassant dix ou quinze centimes en seconde classe, suivant que le voyageur empruntera deux ou un plus grand nombre de sections.

**ART. 7.**

L'ensemble des lignes ou parties de lignes comprises dans tout trajet en service direct, c'est-à-dire sans changement de voiture, sera considéré comme une ligne unique quant à l'application des prescriptions relatives aux correspondances.

**ART. 8**

L'usage de voitures remorquées est interdit tant à la descente qu'à la montée, sauf sur la partie de la ligne comprise entre la rue Royale et la rue de Loxum et sur la voie faisant la boucle autour des bâtiments de la Caisse de Reports et de Dépôts.

**ART. 9.**

La traction pourra se faire par fil aérien axial sauf dans la rue des Colonies, la nouvelle rue Courbe (partie inférieure) et la voie formant boucle autour des bâtiments de la Caisse de Reports.

Dans ces parties de la ligne, le service devra être assuré au moyen de canivaux.

Le fil aérien axial pourra être prolongé de 40 mètres au maximum dans le bas de la rue des Colonies, aussi longtemps que durera la situation provisoire prévue à l'article 2 de la présente convention.

Fait en triple à Bruxelles, le 15 novembre 1912.

**G. HELLEPUTTE.**

**DWELSHAUWERS.**

**MAX.**

La Société anonyme « Les Tramways Bruxellois » :

*Le Directeur général,*  
**Alb JANSSEN.**

*Le Président du Conseil  
d'administration,*

**B<sup>on</sup> BAEVENS.**

---

# Kamer der Volksvertegenwoordigers.

---

VERGADEBING VAN 17 JANUARI 1913.

---

Ontwerp van wet houdende afwijking van de wet van 23 Augustus 1899, waarbij de Regeering gemachtigd werd tot het versmelten der vergunningen van de in de Brusselsche agglomeratie gelegde tramwegen.

---

## MEMORIE VAN TOELICHTING.

---

MIJNE HEEREN,

Bij artikel 3 der Overeenkomst van 26 April 1899, gesloten tusschen den Belgischen Staat en de Naamlooze Vennootschap « Les Tramways bruxellois », wordt het vergunnen voorzien aan die vennootschap, van eene tramlijn in de Wetstraat, langs de doorgebroken Parkgang, tot aan de groote lanen van het centrum van Brussel, onder de met gemeen overleg tusschen de Regeering en de stad Brussel te bepalen voorwaarden, overeenkomstig de beraadslaging des gemeenteraads van Brussel, in dato 2 Mei 1898.

In uitvoering van de wet van 23 Augustus 1899, heeft het koninklijk besluit van 23 Augustus 1899 voormelde vennootschap vergunninghoudster verklaard van de in de Overeenkomst van 26 April 1899 beschreven tramlijnen.

Het akkoord tusschen de Regeering en de stad Brussel, waarvan sprake in artikel 3 dier Overeenkomst, is verwezenlijkt door de nieuwe Overeenkomst van 15 November j. l., gesloten tusschen den Belgischen Staat, de stad Brussel en de belanghebbende vennootschap.

Dit akkoord wijkt evenwel af van de Overeenkomst van 26 April 1899, inzonderheid door het feit dat de door den tram te volgen weg, tusschen de Wetstraat en de groote lanen van Brussel, niet meer dezelfde is die bepaald werd bij de Overeenkomst, getroffen tusschen de Vennootschap en het College van burgemeester en schepenen dier stad, op 23 April 1898, en bekrachtigd door den gemeenteraad op 2 Mei 1898.

Dit wetsontwerp strekt tot het bekrachtigen van het tusschen de belanghebbende partijen gesloten akkoord.

*De Minister van Landbouw  
en Openbare Werken,*

G. HELLEPUTTE.

## PROJET DE LOI

portant dérogation à la loi du 23 août 1899, autorisant le Gouvernement à unifier les concessions de tramways existant dans l'agglomération bruxelloise.

---

**Albert,**

**ROI DES BELGES.**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres Législatives par Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics.

## ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article III de la convention du 26 avril 1899, annexée à la loi du 23 août suivant, est approuvée la convention complémentaire du 15 novembre 1912, conclue entre l'État belge, la ville de Bruxelles et la Société anonyme « Les Tramways bruxellois », en vue de modifier les conditions auxquelles le Gouvernement a concédé à cette société la construction, l'entretien et l'exploitation d'une ligne en prolongement de la ligne de tramway de la rue de la Loi, par l'Impasse du Parc percée, jusqu'aux grands boulevards du centre de Bruxelles, en conformité de la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 2 mai 1898.

## WETSONTWERP

houdende afwijking van de wet van 23 Augustus 1899, waarbij de Regeering gemachtigd werd tot het versmelten der vergunningen van de in de Brusselsche agglomeratie gelegde tramwegen.

---

**Albert,**

**KONING DER BELGEN.**

*Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Het ontwerp van wet, waarvan de inhoud volgt, zal, in Onzen naam, door Onzen Minister van Landbouw en Openbare Werken de Wetgevende Kamers aangeboden worden.

## ARTIKEL ÉÉN.

Bij afwijking van artikel III der overeenkomst van 26 April 1899, gevoegd bij de wet van 23 Augustus daarna, wordt de aanvullende overeenkomst van 15 November 1912 goedgekeurd, gesloten tusschen den Belgischen Staat, de stad Brussel en de Naamlooze Vennootschap « Les Tramways bruxellois », ten einde de voorwaarden te wijzigen onder welke de Regeering aan die vennootschap het maken, onderhouden en exploiteeren heeft vergund van eene lijn, ter verlenging van de tramlijn der Wetstraat, langs de doorgebroken Parkgang, tot aan de groote lanen van het centrum van Brussel, overeenkomstig de beradslaging van den gemeenteraad van Brussel, in dato 2 Mei 1898.

## ART. 2.

Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 janvier 1913.

## ART. 2.

Onze Minister van Landbouw en Openbare Werken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 9<sup>a</sup> Januari 1913.

ALBERT.

Par le Roi :  
*Le Ministre de l'Agriculture  
et des Travaux Publics,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Landbouw  
en Openbare Werken,*

G. HELLEPUTTE.

---

## CONVENTION.

Entre l'État belge représenté par M. Georges HELLEPUTTE, Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics

et

le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, représenté par M. Adolphe MAX, bourgmestre et M. Alfred DWELSHAUWERS, secrétaire, agissant pour et au nom de la ville de Bruxelles, sous réserve d'approbation par le conseil communal,

et

la Société anonyme « Les Tramways bruxellois », représenté par M. le baron BAEYEN, président et M. Albert JANSSEN, directeur général, il a été exposé :

Qu'en exécution de la loi du 23 août 1899, le Gouvernement, par arrêté royal du 2<sup>5</sup> août suivant, a déclaré la Société anonyme « Les Tramways bruxellois » concessionnaire de diverses lignes de tramways décrites dans la Convention du 26 avril 1899, aux clauses et conditions de cette Convention et au cahier des charges du 26 avril-10 août 1899;

Qu'aux termes de l'article 3 de la Convention du 26 avril 1899, il a été concédé à la Société anonyme « Les Tramways bruxellois », pour un terme échéant le 31 décembre 1945, la construction, l'entretien et l'exploitation d'une ligne en prolongement de la ligne de tramway de la rue de la Loi par l'impasse du Parc percée, jusqu'aux grands boulevards du centre de Bruxelles, dans les conditions à déterminer de commun accord entre le Gouvernement et la ville de Bruxelles, en conformité de la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 2 mai 1898 approuvant la Convention intervenue le 23 avril 1898 entre la ville et la Société « Les Tramways bruxellois », convention aux termes de laquelle la ville s'engageait à concéder à la société en prolongement de la ligne de la rue de la Loi une ligne rejoignant les boulevards centraux;

Que la réalisation, par application de l'arrêté royal du 7 novembre 1904, de l'accord intervenu entre l'État et la ville de Bruxelles pour l'aménagement du quartier de la Putterie et de ses abords ainsi que pour le percement de l'impasse du Parc, a rendu utile la conclusion d'une Convention complémentaire entre l'État, la ville de Bruxelles et la Société « Les Tramways bruxellois », en vue de modifier, de compléter et d'exécuter la Convention-loi du 23 août 1899.

Les points ci-dessus relatés, ayant été rappelés, il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par la Législature ;

**ARTICLE PREMIER.**

La ligne de tramway en prolongement de la rue de la Loi jusqu'aux grands boulevards du centre de Bruxelles suivra l'itinéraire ci-après déterminé :

A la descente : la rue des Colonies, la rue de Loxum, la rue d'Arenberg, la rue Montagne-aux-Herbes Potagères, la rue du Fossé-aux-Loups, la rue des Augustins, la rue des Vanniers, la rue de l'Evêque, la rue de la Vierge-Noire;

A la montée : la rue du Marché-aux-Poulets, la rue du Marché-aux-Herbes, la future rue Courbe (partie inférieure), la rue des Colonies.

**ART. 2.**

A titre provisoire, et en attendant que l'assiette de la nouvelle rue Courbe soit établie, la voie montante prendra, à partir des galeries Saint-Hubert, la rue Centrale (dite rue provisoire) et la rue Cantersteen pour rejoindre ainsi la rue des Colonies.

**ART. 3.**

La société concessionnaire aura la faculté d'établir, par la rue de la Chancellerie et la rue du Parchemin, une voie contournant les nouveaux bâtiments de la Caisse de reports et de dépôts, moyennant la réserve formelle que cette voie ne pourra être affectée ni aux manœuvres ni au stationnement des voitures et que le service s'y fera sans aucun rebroussement.

**ART. 4.**

La ligne ne comprendra, à la descente, qu'une seule section entre l'angle de la rue des Colonies et de la rue Royale, d'une part, et l'angle de la rue du Marché-aux-Poulets et des boulevards centraux (Grands Magasins de la Bourse), d'autre part. Elle ne comprendra, à la montée, qu'une seule section entre le point qui vient d'être mentionné et l'angle de la rue des Colonies et de la rue Royale.

**ART. 5.**

Les voitures qui circuleront sur le tronçon nouveau pourront comprendre deux classes si la société concessionnaire le juge nécessaire.

**ART. 6.**

Tout trajet en service direct, c'est-à-dire sans changement de voiture, par la ligne nouvelle et une autre ligne urbaine du réseau ne pourra donner lieu à une taxe dépassant dix ou quinze centimes en seconde classe, suivant que le voyageur empruntera deux ou un plus grand nombre de sections.

**ART. 7.**

L'ensemble des lignes ou parties de lignes comprises dans tout trajet en service direct, c'est-à-dire sans changement de voiture, sera considéré comme une ligne unique quant à l'application des prescriptions relatives aux correspondances.

**ART. 8**

L'usage de voitures remorquées est interdit tant à la descente qu'à la montée, sauf sur la partie de la ligne comprise entre la rue Royale et la rue de Loxum et sur la voie faisant la boucle autour des bâtiments de la Caisse de Reports et de Dépôts.

**ART. 9.**

La traction pourra se faire par fil aérien axial sauf dans la rue des Colonies, la nouvelle rue Courbe (partie inférieure) et la voie formant boucle autour des bâtiments de la Caisse de Reports.

Dans ces parties de la ligne, le service devra être assuré au moyen de canivaux.

Le fil aérien axial pourra être prolongé de 40 mètres au maximum dans le bas de la rue des Colonies, aussi longtemps que durera la situation provisoire prévue à l'article 2 de la présente convention.

Fait en triple à Bruxelles, le 15 novembre 1912.

**G. HELLEPUTTE.**

**DWELSHAUWERS.**

**MAX.**

La Société anonyme « Les Tramways Bruxellois » :

*Le Directeur général,*  
**Alb JANSSEN.**

*Le Président du Conseil  
d'administration,*

**B<sup>on</sup> BARYENS.**

---